



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le seize janvier à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 janvier 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, PELLET Yves, BENTZ Yvette, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : FUENTES Frédéric par ROSIQUE Henri, GUILLET David par PALMADE Jérôme, DALMAU Pierre par DUTILLEUL Céline, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia par SAREHANE Saadia, BOBO Serge par MARIBAUD Louis, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : MAFFRE Michel, ANDRE Inca, CAYRO Régis

Madame CARDOSO DA COSTA Gwladys a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_001

Objet : Election des membres de la Commission de Délégation de Service Public (DSP)

Monsieur le Maire rappelle qu'une commission « *Délégation de Service Public* » (DSP) est appelée à intervenir dans le cadre des procédures de publicité et de mise en concurrence préalables à l'attribution des contrats de délégation de service public en vue :

- D'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- D'émettre un avis sur les offres.

La composition de cette commission DSP est régie par l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel :

« II.- La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ».

Il est donc nécessaire de procéder à l'élection des 5 membres du Conseil Municipal composant la commission DSP ainsi que de leurs suppléants.

Les articles D1411-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales organisent les modalités de cette élection qui est une élection au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Deux listes ont été déposées :

- Liste 1 : Groupe majoritaire

Titulaires :

- ELIAS Gérard, ROSIQUE Henri, FUENTES Frédéric, RIVES Pascale, THOMAS Marion

Suppléants :

- DUTILLEUL Céline, DA COSTA CARDOSO Gwladys, GAUX Jacques, BONILLO Ludovic, MULLER Danièle

- Liste 2 : (Opposition)

Titulaires :

- MARTINEZ René

Suppléants :

- DURAND Nicole

L'Assemblée est donc invitée à bien vouloir procéder à bulletin secret à l'élection de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants appelés à siéger à la commission de Délégation de Service Public.

Nombre de votants : 26

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 26

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5,2

LISTES	VOIX	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
LISTE 1 : <u>Titulaires</u> : ELIAS Gérard, ROSIQUE Henri, FUENTES Frédéric, RIVES Pascale, THOMAS Marion <u>Suppléants</u> : DUTILLEUL Céline, DA COSTA CARDOSO Gwladys, GAUX Jacques, BONILLO Ludovic, MULLER Danièle	21	4	0	4
LISTE 2 : <u>Titulaire</u> : MARTINEZ René <u>Suppléant</u> : DURAND Nicole	5	0	1	1

Après avoir voté à scrutin secret, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, sont élus :

Membres titulaires :

M. ELIAS Gérard
M. ROSIQUE Henri
M. FUENTES Frédéric
Mme RIVES Pascale
M. MARTINEZ René

PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception : le 14/07/2023
066-216601419-20230116-DE_2023_001-DE

Membres suppléants :

Mme DUTILLEUL Céline
Mme DA COSTA CARDOSO Gwladys
M. GAUX Jacques
M. BONILLO Ludovic
Mme DURAND Nicole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5 et l'article L.2121-21,

Le Conseil Municipal :

PREND ACTE de la composition de la commission de Délégation de Service Public ci-dessus identifiée en précisant que le Maire ou son représentant en sera le Président.

INDIQUE que cette délibération peut être contestée dans les deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité prévue par la loi devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Monsieur le Maire et Madame Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/01/2023 066-216601419-20230116-DE_2023_001-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le seize janvier à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 janvier 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, PELLET Yves, BENTZ Yvette, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : FUENTES Frédéric par ROSIQUE Henri, GUILLET David par PALMADE Jérôme, DALMAU Pierre par DUTILLEUL Céline, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia par SAREHANE Saadia, BOBO Serge par MARIBAUD Louis, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : MAFFRE Michel, ANDRE Inca, CAYRO Régis

Madame CARDOSO DA COSTA Gwladys a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_002

Objet : Indemnités des élus

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'actualiser le montant des indemnités versées aux élus.

Le montant des indemnités maximales est déterminé par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, soit l'indice 1027 (valeur mensuelle brute au 1er juillet 2022 : 4025.53 €) ; pour l'exercice des fonctions de Maire, le montant maximal des indemnités pouvant être versées est fixé à 55 % de cet indice ; pour les Adjointes titulaires d'une délégation de fonctions, le montant maximal des indemnités pouvant être versées est fixé à 22 % de cet indice.

Ainsi, le montant de l'enveloppe indemnitaire maximale brute, hors majoration, pouvant être versé aux élus est déterminé de la manière suivante : montant maximal des indemnités de fonction pour l'exercice des fonctions de Maire (2 214.04 € bruts par mois) additionné au montant maximal des indemnités pouvant être allouée à un Adjoint (885.62 € bruts par mois) multiplié par le nombre d'Adjointes détenant une délégation de fonction (huit x 885.62 € = 7084.96 € bruts par mois), soit 9299.00 € bruts par mois au total.

En application des dispositions de l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux Adjointes ayant reçu délégation.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/01/2023 066-216601419-20230116-DE_2023_002-DE

Il est proposé de fixer ainsi qu'il suit les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués :

- Indemnité brute du Maire : 55 % de l'indice 1027, soit 2214.10 € brut
- Indemnité brute des Adjointes : 19,33 % de l'indice 1027, soit 778.13 € brut
- Indemnité brute des Conseillers Municipaux délégués :
 - Conseillers Délégués à 4.25 % de l'indice brut 1027, soit 171.08 € brut.
 - Conseillers Délégués à 2.15 % de l'indice brut 1027, soit 86.54 € brut

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont régulièrement revalorisés lorsque l'indice maximal brut de la fonction publique territoriale est revue à la hausse. Ces revalorisations se feront automatiquement et viendront modifier le calcul de l'indemnité du Maire, des adjointes et des conseillers délégués.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil à la majorité de 23 voix et 3 abstentions des membres présents et représentés approuve le montant des indemnités des élus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/01/2023 066-216601419-20230116-DE_2023_002-DE